

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

VC ZI 4 Valenciennes

59880 SAINT-SAULVE

Références : IC260320
Code AIOT : 0010000066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 8 Rue Joseph Cugnot ZI de Gellainville 28630 Gellainville. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 dédiée à la prévention des risques accidentels dans les installations de traitement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 8 Rue Joseph Cugnot ZI de Gellainville 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010000066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL exploite une installation de transit, regroupement et traitement de déchets située au sein de la zone industrielle de Gellainville. L'exploitant est également agréé pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection de départ d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Surveillance de départ d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.4.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Système automatique d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	Demande d'action corrective	1 mois
14	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2	Sans objet
2	Îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, 2 et 9-II	Sans objet
5	Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
9	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 4.2.4.1	Sans objet
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
11	Organisation liée au retour d'expérience	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 [...].
Constats : La zone dédiée au stockage des déchets combustibles ou inflammables ne répond pas aux conditions cumulatives définies par la prescription susvisée particulièrement en termes de volume. En conséquence, ces stockages ne sont pas assimilés à de petits îlots (cf. point de contrôle n°2).
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 2 et 9-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée <u>Article 2 :</u> [...] Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² [...]. <u>Article 9-II :</u> Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres [...]. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments.
Constats : L'exploitant dispose d'un bâtiment ouvert sur deux faces sous lequel sont entreposés des déchets combustibles. Ces déchets sont stockés en vrac dans 6 fosses enterrées distinctes d'une surface respective au sol de 31,5 m ² : les fosses n°1 et n°3 contiennent du bois, la fosse n°2 du carton, les fosses n°4 et n°5 des déchets industriels banals (DIB), et la fosse n°6 des déchets métalliques (acier/tournures). S'agissant de la fosse n°6, l'exploitant précise que celle-ci est étanche. Les effluents (résidus d'huiles et de graisses) provenant de l'acier et des tournures sont pompés et évacués en tant que déchets dangereux vers des filières de traitement agréées.

La profondeur de chacune des fosses représente une hauteur maximale de stockage de 5,5 mètres.
Au sens des articles 2 et 9 de l'arrêté ministériel précité, chaque fosse enterrée contenant des déchets combustibles constitue un seul îlot d'une surface totale de 189 m ² . Cet îlot est accessible aux services d'incendie et de secours à une distance inférieure à dix mètres sur au moins une face.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées estime visuellement que l'îlot d'entreposage des déchets combustibles est distant d'au moins 10 mètres du bâtiment principal.
Dans le cadre de son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a fourni une étude incendie établie par Dekra en date du 11/05/2022 qui démontre : - que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m ² ne sortent pas des limites de propriété du site ; - l'absence d'effet domino avec le bâtiment principal. L'étude mentionne notamment que pour pallier au flux de 5 kW/m ² (flux de destruction significative des vitres), le bâtiment abritant l'accueil et les bureaux, situé à proximité des fosses à déchets, possède des vitres blindées.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de départ d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Alarme - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site [...].
Constats : Au jour de la visite, l'installation ne dispose pas de détection automatique de départ d'incendie permettant une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant (cf. point de contrôle n°4). D'après l'offre référencée Indice 2, avril 2026, présentée lors de l'inspection et transmise par l'exploitant le 20 mai 2026, un projet d'installation de deux caméras thermiques sur la zone de stockage des déchets combustibles, associées à une alarme incendie, à des déclencheurs manuels d'alarme et à un report d'alerte, est en cours avec Derichebourg Technologies.
Conclusion : Écart constaté, les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de départ d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Constats : L'exploitant déclare que lorsque la détection automatique de départ d'incendie (caméras thermiques) sera installée sur le site, il envisage d'avoir recours à une société de télésurveillance pour effectuer une levée de doute ou pour alerter le responsable du site et le SDIS en cas de départ de feu avéré. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 20 mai 2026 l'offre de Derichebourg technologies décrivant le schéma d'alerte. En cas de dépassement du seuil de température prédéfini, un signal d'alarme est transmis directement à la station centrale de télésurveillance APSAD qui est disponible 24h/24h et 7j/7j. Conclusion : Écart constaté : au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer, d'une part, qu'il dispose d'un dispositif d'alerte en cas de départ d'incendie durant les périodes de fermeture du site et, d'autre part, qu'une personne est en capacité d'intervenir sur l'installation dans un délai maximal de 15 minutes (ce constat est en cohérence avec le point de contrôle n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification périodique-lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant effectue les vérifications périodiques de ses extincteurs et RIA. D'après le registre de sécurité, la dernière vérification a eu lieu le 16 janvier 2026 par la société Bernaud Protection Incendie.

Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site [...].
Constats : L'exploitant effectue des rondes visuelles sur les zones de déchets combustibles deux heures après la dernière réception. Les papiers et cartons sont réceptionnés au plus tard à 15h30, et la ronde commence à 17h30. La traçabilité des rondes est annotée sur une check-list intitulée « fiche de ronde ».
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60 [...].
Constats : L'exploitant déclare que les batteries lithium sont retirées des déchets d'équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il est titulaire d'un contrat de prestation avec un éco-organisme de collecte et de recyclage des piles et batteries usagées. En cas de présence dans un appareil, comme une trottinette électrique, les batteries lithium sont retirées et stockées dans un fût « Batribox » métallique de 200 litres muni d'un couvercle et d'une sache plastique pour empêcher l'entrée d'eau. L'inspection des installations classées constate également que les batteries stockées dans ce fût sont recouvertes de vermiculite afin de limiter la propagation des échauffements à l'ensemble du contenant. D'après l'exploitant, ce fût est collecté par l'éco-organisme dès qu'il atteint les trois quarts de sa capacité.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.4.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées [...].
Constats : L'exploitant déclare que le portique de radioactivité a été percuté par un des chauffeurs de sa société. Lors de la visite du site, l'inspection des installations constate effectivement que l'établissement ne dispose plus de détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Au jour de la visite, l'exploitant présente le devis n°ANE1025201 du 15/04/2026 de la société BERTHOLD pour l'installation d'un nouveau portique de surveillance et de détection de radioactivité. En attendant le remplacement de cet équipement, l'exploitant indique que les chargements de déchets, qui transitent principalement par l'un des sites du groupe Derichebourg ainsi que par trois autres prestataires, sont soumis à un contrôle de radioactivité réalisé par ces prestataires en lieu et place de l'exploitant. L'inspection des installations classées relève que : - l'incident ayant causé la destruction du portique de radioactivité n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement (cf. point de contrôle n°11) ; - les mesures compensatoires prises ou à mettre en œuvre pour pallier à l'absence de moyen de détection de radioactivité sur le site n'ont pas été non plus portées à la connaissance de l'autorité préfectorale ; - la traçabilité des opérations de contrôle de radioactivité réalisées par les prestataires extérieurs ainsi que les mesures à prendre en cas de détection avérée de matières radioactives doivent être clairement formalisées par l'exploitant. Conclusion : Écart constaté, l'installation n'est pas équipée d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.
Constats : <i>Pour rappel : Lors de la précédente visite d'inspection en date du 11/09/2025, le système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement n'est pas jugé efficace compte tenu du nombre de manipulations et de la durée de fermeture de la vanne de confinement.</i> L'exploitant a installé un bouton d'arrêt poussoir de la pompe de relevage permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans les fosses à déchets. Concernant la vanne manuelle située en aval du séparateur d'hydrocarbures, celle-ci est maintenue partiellement ouverte afin de limiter le temps nécessaire à sa fermeture. L'exploitant a par ailleurs posé un panneau matérialisant le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne manuelle.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - [...] ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler [...].

Constats :

Pour rappel : Lors de la visite d'inspection du 11/09/2025, le plan de défense contre l'incendie n'est pas conforme aux attentes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (les éléments rappelés dans la prescription susmentionnées sont manquants). Il a par ailleurs été demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense contre l'incendie actualisé au SDIS d'Eure-et-Loir et de le mettre à disposition à l'entrée du site.

D'après l'exploitant, le plan de défense incendie a été transmis au SDIS. Celui-ci est également accessible depuis l'extérieur du site (installation d'un coffret rouge au niveau de la clôture d'entrée).

Suite à la vérification du plan de défense incendie actualisé, l'inspection des installations classées constate que :

- le plan de situation comporte les éléments requis (localisation de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, emplacement des vannes de barrage sur les canalisations...) ;
- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ;
- les coordonnées de l'établissement ont été corrigées (adresse et numéros de téléphone) ;
- le schéma des réseaux de collecte et des égouts n'est pas présent, en raison d'une confusion avec le plan de masse du site.

Il est par ailleurs recommandé à l'exploitant :

- de matérialiser sur le plan de l'installation les zones à risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) ;
- d'ajouter sur le plan le dispositif de détection incendie lorsque celui-ci sera installé en intégrant une description sommaire de son fonctionnement opérationnel et son attestation de conformité.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a régularisé ce point en transmettant le 20 mai 2026 une version du plan de défense incendie mise à jour au 05 mai 2026.

Après échange avec le SDIS concernant les modalités d'accès au site en dehors des périodes ouvrées, l'exploitant indique ne pas souhaiter équiper le portail d'entrée d'une serrure à clé triangle pompier, en raison des risques de sécurité et d'intrusion liés à la facilité d'acquisition de ce type de clé sur internet.

Il a ainsi été proposé aux services de secours soit la mise à disposition d'une boîte à clés sécurisée par code, soit la remise d'un jeu de clés. Ces solutions ayant été jugées peu adaptées par le SDIS, il a finalement été convenu d'un commun accord avec l'exploitant de forcer l'accès aux installations en cas de sinistre.

Conclusion : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au retour d'expérience

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience (REX)
Prescription contrôlée : [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Concernant l'organisation liée au retour d'expérience, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que : - des séminaires du groupe Derichebourg sont annuellement organisés sur la gestion des risques accidentels, - des informations sont systématiquement diffusées sur le réseau intranet du groupe en cas d'incident ou d'accident survenu sur un des sites, - des fiches de prévention issues des retours d'expérience sont établies et mises en ligne sur le réseau du groupe (ex : feu de forêt - fiche de bonnes pratiques « débroussaillage »). Par ailleurs, l'exploitant est informé des nouvelles modalités de déclaration des accidents et incidents. Il mentionne avoir déjà utilisé cette téléprocédure suite à un incendie qui a eu lieu sur son site d'Île de France.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système automatique d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système automatique d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors des visites d'inspection du 19/02/2020, du 08/10/2021, du 06/07/2023 et du 11/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, mise en demeure
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - [...] ; - Un système automatique d'extinction incendie au-dessus des fosses à déchets visées au point 8.2.1.1.3 [...].
Constats : <i>Pour rappel : Lors de l'inspection en date du 19/02/2020, il a été constaté que le système automatique d'extinction incendie positionné au-dessus des fosses à déchets est inopérant. Cette non-conformité a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/06/2020 (article 1). En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 28/07/2022, où il demande un aménagement de prescription portant sur le retrait du système automatique d'extinction incendie positionné à une douzaine de mètres au-dessus des fosses à déchets.</i> Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le SDIS a donné un avis favorable en considérant que la demande de dérogation est acceptable au motif que le projet n'induit pas de modification notable susceptible d'entraîner des inconvénients importants.

Conclusion : Le dossier de porter à connaissance sera instruit notamment au regard des nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 (en particulier le point IV de l'article 9 relatif à l'obligation d'extinction automatique qui peut être adaptée par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. Dans l'attente de l'instruction du dossier, la non-conformité est maintenue en l'état.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions.
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 1/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...].
Constats : Au jour de la visite, les travaux de réhabilitation des trottoirs au niveau de la zone consacrée à l'activité VHU n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant mentionne que ces travaux ont fait l'objet d'un devis daté du 30/03/2026 et que celui-ci a donné lieu à un bon de commande. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer une date prévisionnelle de début des travaux.
Conclusion : Écart constaté, la zone d'entreposage des VHU avant dépollution reste non étanche (zone Sud-Est).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés [...].
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant déclare que les particuliers déposent les déchets métalliques et ferreux dans une aire de stockage dédiée à cet effet. Toutefois, l'inspection des installations classées constate l'absence de signalétique permettant d'identifier clairement l'affectation de cette zone. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/05/2009. En effet, la circulation d'engins de manutention et les opérations de manipulation de déchets dans les zones d'entreposage présentent un risque accidentel. En réponse, l'exploitant précise qu'un dispositif de vidéosurveillance permet de contrôler à distance les dépôts de déchets métalliques et de ferrailles réalisés par les particuliers. Il ajoute également que les salariés du site accompagnent les particuliers lors de ces opérations. Conclusion : Écart constaté, l'affectation des différentes aires d'entreposage des déchets n'est pas clairement indiquée par un marquage ou un affichage approprié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois